



Commune de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT  
(Hors agglomération)  
RD 914 du PR 15+040 au PR 15+680 (LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT)

Arrêté temporaire n° 24-AT-2093  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 avril 2024 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de FONTAINE TP représentée par Monsieur BARES Paul.

CONSIDÉRANT que des travaux de raccordement AEP et Télécom rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD 914.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 23/09/2024 et jusqu'au 31/10/2024, de 08H30 à 18H00, pour 5 jours dans la période, sauf Week End et jours férié, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 914 du PR 15+040 au PR 15+680 (LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée et une largeur de voie maintenue de 3 mètres minimum, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est alternée par feux.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : FONTAINE TP / 160 Rue Denis Papin 01300 BELLEY.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 16 SEP. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes

Christophe PAULY

**DIFFUSIONS:**

- Monsieur BARES Paul ( FONTAINE TP )
- SMUR
- PC OSIRIS
- Le Maire de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT